

2. DISPOSITIONS DE L'ALENA

a) Services visés

Pour les besoins de l'ALENA, les services aériens spécialisés sont définis comme étant les quatorze services suivants :

- cartographie aérienne
- levés aériens
- photographie aérienne
- gestion des incendies de forêt
- lutte contre les incendies
- publicité aérienne
- remorquage de planeurs
- sauts en parachute
- construction aérienne
- exploitation forestière par hélicoptère
- excursion aérienne
- formation à la navigation aérienne
- inspection et surveillance aériennes
- services de pulvérisation par aéronef

b) Calendrier de la libéralisation

Les services visés n'ont pas tous été libéralisés à partir du 1^{er} janvier 1994. Les industries des Parties n'en sont pas toutes au même stade de développement et elles ont besoin de temps pour se préparer à la concurrence étrangère. La cartographie aérienne, les levés aériens et la photographie aérienne (« la géomatique »), la gestion des incendies de forêt et la lutte contre les incendies, la publicité aérienne, le remorquage de planeurs et les sauts en parachute ont été libéralisés au Canada et aux États-Unis le 1^{er} janvier 1994, mais la pulvérisation par aéronef ne le sera que le 1^{er} janvier 2000. Le Mexique a un calendrier différent : il libéralisera les services de « géomatique » le 1^{er} janvier 2000. Pour les dates de mise en oeuvre de chaque service visé, veuillez vous reporter au Tableau 1 de la page 6.

Les marchés américains et mexicains offerts par ces services non encore libéralisés ne sont pas nécessairement fermés aux fournisseurs canadiens. Il est possible de conclure, avec des sociétés locales, des alliances stratégiques et des coentreprises respectant les prescriptions relatives à la teneur en éléments nationaux établies par la législation de ces pays. Ainsi, au Mexique, quelques sociétés semblent prêtes à conclure de semblables arrangements avec des fournisseurs canadiens. Au cas où votre société serait intéressée, elle devrait s'adresser à un conseiller juridique pour mettre sur pied un arrangement propre à répondre aux buts souhaités.

De plus, les législations américaine et mexicaine n'interdisent pas expressément l'accès à ces marchés aux sociétés étrangères fournissant des services non encore libéralisés en vertu de l'ALENA (à quelques exceptions près). D'ordinaire, les États-Unis et le Mexique s'ouvrent aux fournisseurs de services aériens spécialisés